

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE**

<b>USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS</b>	<b>USAGES</b>	h1	habitation unifamiliale	■																		
		h5	projet intégré d'habitation		■																	
		p1	communautaire récréatif			■																
		u1	utilité publique légère				■															
		<b>LOGEMENTS</b>		Nombre de logements	min.	1	1	0														
	Nombre de logements		max.	1	1	0																
<b>STRUCTURE / BÂT</b>		Isolée		■	■																	
		Jumelée			■																	
		Contiguë																				
<b>BÂTIMENT</b>		Hauteur maximum	(étage)	2	2	--																
		Largeur minimum	(m)	7	7	--																
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m <sup>2</sup> )	67	67	--																

<b>TERRAIN</b>		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	4000	10000	--													
		Largeur minimum	(m)	50	50	--													
		Profondeur minimum	(m)	60	60	--													

<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum	(m)	10	8	--														
		Avant maximum	(m)	--	--	--														
		Latérale minimum	(m)	6	4	--														
		Total des deux latérales minimum	(m)	12	8	--														
		Arrière minimum	(m)	10	8	--														
	Espace naturel	(%)	60	60	--															
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,08	0,08	--															
	Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--															
	Nombre de logement / hectare	max.	--	(6)	--															

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>		(1)	(2)																
		(2)	(3)(4)																
		(4)(5)	(5)(7)																
		(7)(8)	(8)																

<b>ZONE:</b>	<b>Vc 410</b>
<i>De villégiature</i>	

<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :</b>

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES:</b>
<p>(1) Art. 8.3.7 - Logement de gardien</p> <p>(2) Art. 9.5.4 - Antenne parabolique sur un terrain riverain au lac des Sables</p> <p>(3) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation</p> <p>(4) PIIA 002 - Implantation en montagne</p> <p>(5) PIIA 003 - Quai</p> <p>(6) Le nombre maximum de logement dans un projet intégré d'habitation est fixé à 10</p> <p>(7) Art. 11.7.3 - Norme relative à la protection d'une prise d'eau potable</p> <p>(8) Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée et que celle-ci y soit raccordée.</p>

<b>AMENDEMENTS</b>		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme